

**Décision n° 2008-1031
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Kertel
(numéro court 3132)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Kertel reçus le 16 juillet 2008, le 20 août 2008 et le 1^{er} septembre 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 juillet 2008 et du 25 août 2008 ;

Après en avoir délibéré le 11 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3132 est attribué, jusqu'au 11 septembre 2028, à la société Kertel (Siren : 422 135 459) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Kertel acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur